



ARRÊTÉ PERMANENT N° 2023/439P

Modification de l'arrêté n° 2016/214P du 18 mars 2016 portant réglementation des stationnements gênants, à Poissy

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, L. 2122-24, L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles R. 110-1 et suivants, R. 411-25 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 116-2 et R. 111-1,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 417-3 et R. 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté n° 2016/214P du 18 mars 2016 portant réglementation des stationnements gênants sur la voirie municipale,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que l'arrêté n° 2016/214P du 18 mars 2016 réglemente les stationnements gênants sur la voirie municipale,

Considérant que des trottinettes et des vélos en libre service sont proposés à Poissy, depuis le 2 mai 2023,

Considérant que des aménagements ont été réalisés permettant le dépôt et le retrait des trottinettes et vélos en libre service, dans l'espace public,

Considérant que ces trottinettes et ces vélos doivent être accessibles,

Considérant qu'il convient d'interdire le stationnement devant l'ensemble de ces aménagements,

Considérant qu'il convient de compléter l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2016/214P du 18 mars 2016,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2016/214P du 18 mars 2016 est modifié et complété comme suit :

« Il est interdit et considéré comme gênant de s'arrêter et de stationner, pour tous véhicules, même pour prendre ou déposer des voyageurs :

- Sur les trottoirs sauf lorsque des places sont matérialisées au sol,

- Sur les chaussées et sur les zones délimitées par un marquage, tel que lignes ou peinture jaune, zebra, ainsi que sur les îlots, qu'ils soient délimités par un marquage ou construit avec des bordures bétons,
- Sur les chaussées, devant les bornes d'apports de déchets volontaires,
- Sur les emplacements réservés aux trottinettes et vélos en libre service. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2016/214P du 18 mars 2016 restent inchangées et demeurent applicables.

Article 3 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 11 mai 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
A la propreté urbaine et à la commande publique**